Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le 23-09-2026
ID : 038-213804222-20260923-ARR_2026_328-AR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'ISERE

saint-martin d'URIAGE

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 328/2026

ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Objet : Occupation du parc d'Uriage par l'association Belledonne Aventure, pour l'organisation du trail d'Uriage samedi 12 & dimanche 13 septembre 2026

Le Maire de Saint-Martin d'Uriage

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Considérant la demande en date du 03/09/2026 par laquelle l'association Belledonne Aventure demande à occuper le domaine public dans le parc d'Uriage, à Saint-Martin d'Uriage.

Considérant que la demande porte sur l'organisation d'un trail ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les occupations du domaine public afin de garantir la fluidité et la sécurité de la circulation tant des piétons que des véhicules sur les voies publiques ou leurs dépendances ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'occupation du domaine public pour l'organisation du trail d'Uriage est autorisée. Cette autorisation est concédée à l'association Belledonne Aventure.

Article 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Le présent arrêté est un acte purement déclaratif qui n'a aucun effet sur le droit de propriété du bénéficiaire et qui concerne uniquement les limites du domaine public. L'autorisation mentionnée à l'article 1 présente un caractère précaire et révocable.

Article 4 : Il est rappelé que l'occupation du domaine public ne peut être que temporaire. Cette occupation est concédée uniquement du samedi 12 septembre à 8h, jusqu'au dimanche 13 septembre à 19h. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 : Cet arrêté n'est pas créateur de droit et peut être retiré à tout moment par la puissance publique. Toute autorisation d'occupation du domaine public délivrée pourra être retirée sans délai par simple décision du Maire de Saint Martin d'Uriage en cas de non-respect de ses prescriptions ou pour des motifs d'intérêt général, notamment liés à la sécurité des usagers du domaine public et à la conservation dudit domaine.

Article 6 : Toute dégradation constatée à l'issue de l'occupation dans un délai de deux mois sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation. La remise en état du domaine public sera à sa charge.

Pôle/Direction/Service	SPORT
Auteur (Initiales)	SD
Nombre d'annexes	0

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 038-213804222-20260923-ARR_2026_328-AR

Article 7 : La Directrice Générale des Services de la mairie de Saint Martin d'Uriage est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation sera remise à Madame la Préfète de l'Isère et au Chef de la Police pluri-communale.

LE PRÉSENT ARRÊTÉ PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE DANS UN DÉLAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE SA PUBLICATION ET DE SA RÉCEPTION PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT.

EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES ARRÊTÉS

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture le :
et la publication le :

Fait à Saint Martin d'Uriage, le 09 septembre 2026
Le Maire,
Théodore BONNET-GAMARD

MAIRIE de ST-MARTIN D'URIAGE (Isère)

Pôle/Direction/Service	SPORT
Auteur (Initiales)	SD
Nombre d'annexes	0